REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE ROUFFIAC-TOLOSAN

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 14
Ont donné pouvoir : 5
Excusé : 0
Date de convocation : 8 octobre 2026

Séance du 15 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 15 octobre 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel DÉCIMA, maire

Présents : Mmes Delphine CROELS, Delphine DESSAINTS, Carine MARTINEZ, Mathilde MÉNARD, Isabelle MOISAN, Stéphanie RISSE, Indira SOUNDIRAM, M. Abdellatif ALLACH, Thierry BOLO, Michel DÉCIMA, Saïd HAMBLI, Paul-Emmanuel JONQUET-SEGALA, Karim LAHTIL, Cyril SALVAGIOTTI

Pouvoirs :

-Catherine BERTRAND donne procuration à Paul Emmanuel JONQUET-SEGALA
-Baptiste GANDRILLE donne procuration à Karim LAHTIL
-Kristians KORNS donne procuration à Indira SOUNDIRAM
-Sandrine MÉNARD donne procuration à Mathilde MÉNARD
-Jean-Gervais SOURZAC donne procuration à Isabelle MOISAN

Monsieur Karim LAHTIL a été désigné secrétaire de séance.

2026-60	Modalité de provisions

Le Maire de la commune de ROUFFIAC-TOLOSAN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux provisions ;
VU la délibération n° 2026-38 du 10 juillet 2026 portant adoption du budget de la Commune de l'exercice 2026 ;
CONSIDERANT que, lors du paramétrage du logiciel de comptabilité utilisé par la Commune pour la préparation et l'édition des documents budgétaires, une erreur matérielle a conduit à faire apparaître, dans la rubrique « Modalités de vote du budget », au point V, la mention selon laquelle « les provisions sont budgétaires » ;
CONSIDERANT que cette mention résulte d'une erreur matérielle de paramétrage du logiciel et ne correspond pas aux modalités de constitution des provisions retenues par la Commune ;
CONSIDERANT que les provisions constituées par la commune sont des provisions semi-budgétaires ;
CONSIDERANT qu'il convient, afin de garantir la concordance entre les documents budgétaires et le choix effectivement retenu par la commune, de rectifier cette erreur matérielle ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : De constater l'existence d'une erreur matérielle dans le document budgétaire relatif aux « Modalités de vote du budget », au point V, résultant d'un mauvais paramétrage du logiciel de comptabilité.
Article 2 : De préciser que, contrairement à la mention figurant par erreur dans le document budgétaire, les provisions constituées par la commune sont semi-budgétaires.
Article 3 : De confirmer que les modalités de constitution des provisions retenues par la commune sont celles des provisions semi-budgétaires.
Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services compétents.

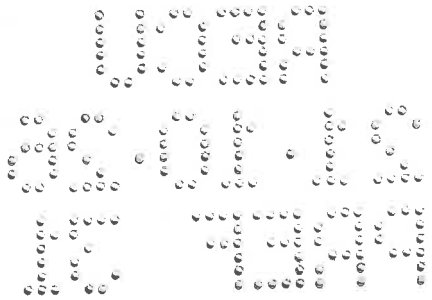
Résultat du vote :

Abstentions	1
Pour	18
Contre	

Fait à ROUFFIAC-TOLOSAN, le 16 octobre 2026,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

MAIRIE DE ROUFFIAC-TOLOSAN (Haute Garonne)



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.